NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Quatorzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

560e séance

Jeudi 15 juillet 1954, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE *Pages*

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (*fin*):

Rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/L.485 et Corr.1) 257

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1111, T/1122, T/1125) [*suite*]:

Rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L.494) 259

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [*suite*]:

Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (T/L.493) 261

Président: **M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (*fin*)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT SUR LA NOUVELLE-GUINÉE (T/L.485 ET CORR.1)

1. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), Président du Comité permanent des unions administratives, fait observer que le Conseil a adopté, à sa 559ème séance, au cours de l'examen du rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.496) une recommandation concernant le Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée qui se rapproche de la conclusion du Comité relative à ce conseil.

2. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le rapport du Comité permanent des unions administratives sur la Nouvelle-Guinée (T/L.485 et Corr.1) ne contient aucune analyse de la situation véritable qui existe dans ce Territoire. En effet, les auteurs du rapport ont soigneusement évité d'aborder les problèmes que pose l'union administrative entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et la colonie du Papua. Or, d'après les renseignements qui ont été communiqués au Conseil, il est évident qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population autochtone. La situation n'a pas changé depuis trente-cinq ans, ce qui prouve que l'Australie ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a assumées en vertu de l'Article 76, paragraphe *b*), de la Charte. Au lieu de favoriser l'évolution du Territoire vers l'autonomie; l'Autorité administrante cherche au contraire à y maintenir le système colonial. Sous prétexte d'union administrative, la Nouvelle-Guinée est rattachée à la colonie australienne du Papua et ces deux territoires sont administrés par le même fonctionnaire. Autre fait significatif: le siège de l'Administration est situé à Port-Moresby, au Papua, et non dans le Territoire sous tutelle. Le représentant spécial a déclaré lui-même devant le Conseil que l'Autorité administrante appliquait la même politique au Papua et en Nouvelle-Guinée; c'est dire qu'elle impose sa politique coloniale au Territoire sous tutelle, ce qui constitue une violation flagrante de l'Accord de tutelle, qui prévoit pour ce dernier un statut spécial. Il ressort de certains articles publiés dans la presse australienne que les milieux dirigeants de ce pays préconisent ouvertement l'annexion de la Nouvelle-Guinée; ils veulent en faire une colonie comme le Papua.

3. Le Conseil doit accorder une attention particulière à la question d'une administration distincte pour la Nouvelle-Guinée, d'autant plus que l'union administrative entre ce Territoire et le Papua n'a donné jusqu'ici que des résultats négatifs. Il doit prendre une décision à cet égard et veiller à ce que le Territoire soit doté d'une administration spéciale destinée uniquement à favoriser les intérêts de la population autochtone. Il faut que la situation change, car l'Autorité administrante s'est bornée jusqu'à présent à exploiter de la façon la plus flagrante les habitants du Territoire.

4. En terminant M. Tsarapkine donne lecture du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (T/L.509).

5. M. TARAZI (Syrie) constate qu'en établissant son rapport, le Comité permanent des unions administratives s'est abstenu de prendre en considération les vues qui ont été exprimées par diverses délégations lorsque le Conseil a examiné le rapport annuel sur la Nouvelle-Guinée. Il se réfère en particulier à la fusion législative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua, qui constitue une violation des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle. Ce dernier permet l'union administrative, mais non une véritable fusion des deux territoires. L'Autorité administrante a été autorisée à créer des services administratifs communs, mais non à procéder à une fusion des deux territoires. M. Tarazi rappelle à titre d'exemple les mesures qui avaient été prises en vue d'une union administrative et économique entre le Liban et la Syrie à l'époque où ces deux pays étaient placés sous le mandat de la France; conformément aux vœux de la population, la Puissance mandataire, à juste titre, n'avait pas admis que les liens entre la Syrie et le Liban aillent jusqu'à la fusion politique et la création d'organes législatifs communs. Dans le cas de la Nouvelle-Guinée, il en va tout autrement et certaines délégations avaient formulé à cet égard des observations que le Comité n'a pas cru devoir prendre en considération. Aussi la délégation de la Syrie se voit-elle dans l'obligation de voter contre le

rapport du Comité (T/L.485 et Corr.1), car elle estime qu'il est incomplet. En revanche, elle se prononcera en faveur du projet de résolution présenté par l'Union soviétique.

6. M. FORSYTH (Australie) désire formuler des observations à propos de trois questions soulevées par les représentants de l'URSS et de la Syrie.

7. Premièrement, le représentant de l'URSS a cru devoir parler de l'unification de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Il ressort clairement des rapports des missions de visite, des rapports annuels de l'Autorité administrante et des déclarations faites devant le Conseil par les représentants spéciaux que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a conservé son identité distincte. M. Forsyth tient à assurer au représentant de la Syrie qu'il ne saurait être question d'une fusion entre les deux territoires. L'union administrative existante est autorisée en vertu de l'Accord de tutelle et l'Autorité administrante estime — et M. Forsyth tient à insister sur ce point — que la population de la Nouvelle-Guinée ne peut qu'en bénéficier.

8. Deuxièmement, à propos de l'assertion du représentant de l'URSS suivant laquelle les milieux dirigeants australiens auraient l'intention d'annexer le Territoire sous tutelle, M. Forsyth rappelle que M. Loomes et lui-même ont déjà répondu à cette accusation qui est entièrement dénuée de fondement.

9. Troisièmement, M. Forsyth fait observer que la déclaration du représentant de l'URSS selon laquelle la situation en Nouvelle-Guinée n'aurait pas évolué depuis trente-cinq ans, est réfutée par les rapports annuels de l'Autorité administrante, les rapports des missions de visite et la documentation abondante qui a été communiquée au Conseil depuis sept ans.

10. M. Forsyth n'a pas d'objection particulière à formuler au sujet du rapport du Comité. Il se permet toutefois de faire observer, à propos de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2, que l'Autorité administrante étudie actuellement cette question et prendra les mesures appropriées quand elle le jugera utile. Cependant, la mesure préconisée par le Comité nécessite la modification de la législation en vigueur; il semble donc que le Comité fasse preuve d'un optimisme excessif lorsqu'il invite l'Autorité administrante à prendre "sans délai" les dispositions nécessaires afin de donner effet à la recommandation du Conseil.

11. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) tient à déclarer au nom du Comité que ce dernier a effectivement pris en considération les problèmes soulevés par le représentant de la Syrie, de même que les dispositions de l'article 5 de l'Accord de tutelle, dont M. Scott cite le texte.

12. M. DORSINVILLE (Haïti) attire l'attention du représentant de la Syrie sur le paragraphe 5 du rapport du Comité qui reflète fidèlement l'attitude manifestée par certains représentants, et notamment celui de la Syrie, à l'égard de la prétendue fusion entre la Nouvelle-Guinée et le Papua. En tant que membre du Comité, M. Dorsinville accepte le rapport tel qu'il a été rédigé, car il estime qu'il tient compte d'une manière nuancée de toutes les opinions qui ont été exprimées:

13. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il est difficile d'aboutir à l'adoption de décisions propres à améliorer la situation de la population autochtone étant donné qu'au sein du Conseil et de ses organes la position des Puissances coloniales se trouve défendue non seulement par ces Puissances elles-mêmes, mais encore par d'autres délégations dont celle d'Haïti. Il n'en reste pas moins qu'en vertu de l'article 3 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante s'est engagée à administrer la Nouvelle-Guinée conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans ce Territoire les fins essentielles du régime de tutelle, qui sont clairement énoncées à l'Article 76 de la Charte. Aucun argument fondé sur les dispositions de l'article 5 de l'Accord de tutelle ne peut libérer l'Autorité administrante de ses devoirs. Elle demeure notamment tenue de créer une administration et des organes législatifs autonomes, composés des représentants de la population autochtone et non pas, comme c'est le cas, de représentants de colons australiens. Les faits que la délégation de l'URSS a cités dans son analyse de la situation dans le Territoire montrent qu'il est temps que le Conseil adopte une décision en vue de l'institution d'une administration autonome distincte et propre au Territoire sous tutelle. M. Tsarapkine se demande comment on peut prétendre, comme le représentant de l'Australie, que la Nouvelle-Guinée possède une identité territoriale qui lui est propre, alors que le Territoire a perdu jusqu'à son nom et que, dans tous les textes législatifs pertinents il est question d'un Territoire appelé Papua et Nouvelle-Guinée, le nom du Papua étant toujours associé à celui de la Nouvelle-Guinée. Du reste, le représentant de l'Australie n'a pas été en mesure de réfuter la déclaration de la délégation de l'URSS. Depuis que l'Australie administre la Nouvelle-Guinée la situation dans le Territoire n'a nullement évolué et la population demeure toujours à l'échelon le plus bas du développement humain. Or, la structure administrative, le caractère représentatif des organes du gouvernement sont des éléments qui revêtent une importance de premier plan pour le progrès de la population. C'est pourquoi la délégation de l'URSS invite instamment les membres du Conseil à se pencher sur le problème avec le sens des responsabilités qui s'impose. De nombreux faits montrent que l'activité du Conseil éveille chez les populations autochtones un sentiment de déception et de doute qui va croissant et, lorsque ces populations apprennent la nouvelle — qui leur parvient malgré les mesures prises pour qu'elles l'ignorent — que le Conseil a rejeté les propositions visant à défendre les intérêts des peuples coloniaux et des Territoires sous tutelle, le prestige du Conseil se trouve considérablement atteint.

14. Pour toutes ces raisons, M. Tsarapkine insiste à nouveau pour que soit adopté le projet de résolution de l'URSS (T/L.509) qui prévoit la création dans le Territoire sous tutelle d'une administration autonome distincte.

15. M. DORSINVILLE (Haïti) s'étonne que le représentant de l'URSS ait pu reprocher à la délégation d'Haïti de défendre la position des Autorités administrantes et souligne que rien dans l'attitude adoptée par la délégation d'Haïti, tant au Conseil qu'à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, ne justifie une telle accusation; la délégation d'Haïti n'a jamais transigé sur cette position, qui est en complet accord avec les origines de la nation haïtienne. Il est vrai que les représentants d'Haïti n'adoptent pas l'attitude intransigeante de la délégation de l'URSS car leur formation leur permet d'admettre parfois certaines nuances. M. Dorsinville veut croire que l'intervention du représentant de l'URSS est due à un malentendu; la délégation d'Haïti a appelé l'attention non pas sur l'article 5 de

l'Accord de tutelle, mais sur le paragraphe 5 du rapport du Comité (T/L.485 et Corr.1).

16. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation d'Haïti est parfaitement libre d'adopter toute position qu'elle estime pertinente et précise qu'il s'est borné à relever que les Puissances administrantes disposent au sein du Conseil et de ses organes d'une majorité de voix. M. Tsarapkine cite alors le paragraphe 2 du rapport du Comité et en conclut que, dans le rapport même, l'utilité du Conseil législatif mixte est mise en doute, ce qui n'a rien d'étonnant car cet organe ne représente pas la population autochtone. La structure administrative actuelle est contraire aux principes et aux objectifs du régime de tutelle et c'est précisément cette situation que le projet de résolution de l'URSS vise à rectifier.

17. M. TARAZI (Syrie) pense que le paragraphe 5 du rapport contient peut-être les éléments signalés par le représentant d'Haïti. Toutefois, dans d'autres parties de ce document, la question n'est pas nettement tranchée et c'est pourquoi la délégation syrienne conserve des doutes quant à l'ensemble du rapport. M. Tarazi tient à préciser que sa délégation s'oppose non pas à l'établissement d'une union fiscale, douanière ou administrative, autorisée par l'article 5 de l'Accord de tutelle, mais à l'existence d'un organe législatif commun, ce qui relève d'une fédération politique que l'Autorité administrante n'a pas le droit d'établir; à cet égard, l'interprétation donnée à l'article 5 par le représentant de la Nouvelle-Zélande n'est pas fondée.

18. M. SCOTT (Nouvelle-Guinée) fait observer qu'il a cité textuellement l'article 5 de l'Accord de tutelle; si l'on veut voir dans sa déclaration une interprétation de cet article, cette interprétation est donc celle de l'Accord de tutelle lui-même.

19. Relevant alors les commentaires suivant lesquels les Puissances coloniales auraient la majorité au Comité permanent des unions administratives, M. Scott souligne que ce comité est composé de deux délégations représentant des Autorités administrantes et de deux délégations représentant des pays qui n'ont pas cette qualité, et qu'il a adopté son rapport à l'unanimité.

20. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution de l'URSS (T/L.509).

Par 8 voix contre 3, avec une abstention, ce projet de résolution est rejeté.

21. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 2 à 6, inclusivement, du rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.485 et Corr.1).

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, ces paragraphes sont adoptés.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1111, T/1122, T/1125) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR NAURU (T/L.494)

Sur l'invitation du Président, M. J. H. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru prend place à la table du Conseil.

22. M. SERRANO GARCIA (Salvador), Président du Comité de rédaction pour Nauru, dit que le Comité a établi son rapport (T/L.494) en se fondant d'une part sur les observations formulées par les membres du Conseil et, d'autre part, sur les déclarations du représentant spécial; le rapport reflète les opinions tant favorables que défavorables qui ont été exprimées au sein du Conseil.

23. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) cite le paragraphe 6 du rapport concernant l'avenir de la collectivité nauruane et constate que pour la population autochtone les perspectives d'avenir sont très sombres; cette population serait obligée de quitter le Territoire et l'île de Nauru deviendrait un désert, les terrains fertiles qui recouvent les gisements de phosphate ayant été détruits ainsi que la végétation dont ils étaient recouverts, afin de permettre l'exploitation de ces gisements. De l'avis de la délégation de l'URSS, ce n'est pas dans cette voie qu'il faut rechercher la solution du problème; au contraire, l'Autorité administrante, qui retire des bénéfices énormes de l'exploitation du phosphate, doit consacrer une partie de ces bénéfices à reconstituer les terrains cultivables au fur et à mesure qu'un gisement a été épuisé, et ralentir le rythme d'exploitation, de façon que le phosphate puisse être exploité pendant une plus longue période; ainsi, les terrains cultivables seraient progressivement reconstitués, la population s'adapterait peu à peu à ce mode de vie, elle pourrait subvenir à ses besoins en pratiquant l'agriculture et la pêche et l'on n'aurait plus à envisager un transfert de population qui pose pour les intéressés un si douloureux problème. Pour toutes ces raisons la délégation de l'URSS votera contre le paragraphe 6 du rapport.

24. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que, contrairement à ce que le représentant de l'Union soviétique paraît supposer, l'exploitation minière n'a lieu que dans les secteurs où la surface du sol est stérile.

25. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate à la page 17 du rapport annuel [1] que les *British Phosphate Commissioners* ont le droit d'exploiter tout gisement et peuvent détruire les arbres qui se trouvent dans les régions à exploiter Ces régions ont donc bien une certaine végétation dont les habitants pourraient tirer profit, si leurs intérêts étaient protégés.

26. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il n'en est rien; si les autorités ont bien le droit d'extraire le phosphate du Territoire, elles n'ont en fait, exploité aucune région cultivée pour la raison que ces régions ne contiennent pas de minerai.

27. M. SERRANO GARCIA (Salvador) fait observer que, pour le paragraphe 6, le Comité de rédaction a tenu compte de toutes les opinions exprimées au Conseil y compris celle du représentant de l'Union soviétique. C'est ainsi que le Comité de rédaction invite l'Autorité administrante à étudier, de concert avec la population, les moyens de résoudre le problème de l'avenir de Nauru.

28. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare contre la réinstallation progressive des Nauruans dont il est question dans le paragaphe 6 et ne peut, dans ces conditions, appuyer ce paragraphe.

[1] Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1952, to 30th June, 1953*, Commonwealth d'Australie, 1953.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 6 du rapport (T/L.494) est adopté.

29. M. FORSYTH (Australie) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 6 parce que dans ce paragraphe, le Conseil demande à l'Autorité administrante d'inclure dans son prochain rapport annuel les résultats de l'étude sur le problème de l'avenir de Nauru. Or, le prochain rapport annuel portera sur une période prenant fin au 30 juin 1954. Il est même possible que l'étude en question ne soit pas terminée d'ici douze mois. Quoi qu'il en soit, le Conseil sera informé des résultats obtenus.

30. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'est pas en mesure d'appuyer le paragraphe 7 du rapport; en effet, dans ce passage, le Conseil exprime l'espoir que le Nauru Local Government Council ne ménagera aucun effort pour comprendre et exercer sans réserve ses pouvoirs. Or, il s'agit là d'un vœu hypocrite, car le Conseil en question n'a précisément aucun pouvoir.

31. M. FORSYTH (Australie) rappelle néanmoins que le représentant spécial a, dans sa déclaration finale (540ème séance), énuméré toute une série de droits que détient le Local Government Council.

32. M. JONES (Représentant spécial pour Nauru) ajoute que ces pouvoirs sont expressément définis dans le *Local Government Council Ordinance;* cet organe peut édicter tout règlement de police compatible avec les dispositions des lois et ordonnances en vigueur, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur. Au demeurant, cette approbation n'est refusée que lorsque le règlement ne remplit pas son objet.

33. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère, dans ce cas, que le représentant de l'Australie conviendra avec lui que le Local Government Council n'a aucun pouvoir ou, tout au moins, aucun pouvoir délibératif.

34. M. FORSYTH (Australie) se borne à déclarer qu'il n'est pas rare de constater que les pouvoirs d'un organe de gouvernement ne soient pas sans limite.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

35. M. TARAZI (Syrie) déclare qu'il a voté contre le paragraphe 7 parce que le Local Government Council n'a pas de pouvoir législatif et que les recommandations de ce paragraphe sont, à son avis, insuffisantes.

36. M. SCHEYVEN (Belgique) s'est abstenu lors du vote parce qu'il estime que le pararagraphe 7 est absolument inutile; en effet, il exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra des mesures qu'en fait elle prend déjà depuis longtemps.

37. A la demande de M. JONES (Représentant spécial pour Nauru), le PRESIDENT fait observer au sujet du paragraphe 8 du rapport que trois Nauruans, et non pas deux, comme l'indique le rapport, ont été nommés à des postes supérieurs dans l'administration. Il propose donc d'amender le texte dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

38. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande la division du vote en trois parties, la première partie allant du début jusqu'aux mots "postes supérieurs dans l'administration" à la deuxième ligne du texte, la deuxième allant de "et prend note" jusqu'à la fin de la première phrase et la troisième comprenant le reste du paragraphe.

A l'unanimité, la première partie du paragraphe 8 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième partie est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la troisième partie du paragraphe 8 est adoptée.

39. M. MAX (France) rappelle qu'au cours des débats du Comité de rédaction, sa délégation s'était élevée contre l'emploi impropre du terme "énergiquement". C'est pour cette raison qu'il s'est abstenu.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 8 est adopté.

40. En ce qui concerne le paragraphe 9, M. TARAZI (Syrie) propose d'amender le texte en ajoutant le mot "instamment" après les mots "Le Conseil renouvelle".

41. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question des châtiments corporels, dont traite le paragraphe 9, se présente de la même manière qu'en Nouvelle-Guinée et il propose de remplacer le texte du rapport par le paragraphe 19 du rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.496). Ce paragraphe est rédigé comme suit:

> "Le Conseil, notant que les châtiments corporels ont été en partie abolis et rappelant les recommandations qu'il a formulées précédemment à cet égard, demande instamment à l'Autorité administrante d'abolir complètement cette forme de châtiments."

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est adopté.

42. M. SERRANO GARCIA (Salvador) explique qu'il s'est prononcé en faveur de l'amendement de l'Union soviétique parce que sa délégation avait pris une position identique au sein du Comité de rédaction.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 10 du rapport.

Par 5 voix contre 4, avec 3 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.

44. M. BHANDARI (Inde) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 10 parce qu'un certain nombre des observations faites par sa délégation sur la question des phosphates n'y a pas été rapportée.

45. M. FORSYTH (Australie) déclare qu'il s'est prononcé contre le paragraphe parce que, comme sa délégation l'a expliqué maintes fois, l'Administration n'est pas en mesure de fournir un état des opérations des *British Phosphate Commissioners* pour Nauru, à l'exclusion des autres îles du Pacifique. En outre, le Conseil n'a jamais exposé très clairement pourquoi il avait besoin d'un état séparé pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

46. M. SCHEYVEN (Belgique) explique qu'il a voté contre le paragraphe précisément pour les mêmes raisons.

47. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 11 du rapport.

48. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on mette aux voix séparément la deuxième phrase du paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 11 est adoptée.

Par 6 voix contre 4, avec 2 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 11 est adoptée.

49. M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots "et à la reviser en vue de

supprimer les restrictions actuelles" par "afin d'arriver à l'abroger dans un délai raisonnable".

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de la Syrie est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 11 est adoptée, sous sa forme amendée.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du paragraphe 11 ainsi amendé est adopté.

50. M. TARAZI (Syrie) déclare que la deuxième phrase du paragraphe était inacceptable pour sa délégation et que, pour cette raison, il n'a pu se prononcer en faveur du paragraphe 11 dans son ensemble.

51. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère même que cette phrase est une insulte pour la population autochtone. C'est pourquoi il s'est abstenu de voter sur l'ensemble du paragraphe qui contenait, cependant, certains aspects positifs.

52. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le paragraphe 12 du rapport concerne l'enseignement et qu'il n'y devrait par conséquent pas être question de la réinstallation des Nauruans hors du Territoire. La délégation de l'Union soviétique s'oppose à cette réinstallation. C'est pourquoi elle votera contre le paragraphe.

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

53. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité de rédaction relative aux documents de travail rédigés par le Secrétariat (T/L.472 et Add.1) qui figure au paragraphe 5 du rapport.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.493)

54. M. LOOMES (Australie), Président du Comité de rédaction, dit que le rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.493) n'appelle aucune observation particulière. Les conclusions qui figurent dans les paragraphes 6 à 15 de ce rapport ont été adoptées à l'unanimité par le Comité de rédaction.

55. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 6 du rapport.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

56. En ce qui concerne le paragraphe 7, M. TARAZI (Syrie) présente un amendement qui tend à ajouter à la première ligne, après les mots "désire l'autonomie", les mots "et l'indépendance".

57. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 7, après les mots "à l'autonomie" les mots "et à l'indépendance".

58. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation serait disposée à appuyer l'amendement syrien si le représentant de la Syrie acceptait de substituer, dans son amendement, le mot "ou" au mot "et". Ainsi rédigé, l'amendement syrien correspondrait aux termes mêmes de l'Accord de tutelle et de la Charte, alors que l'introduction des mots "et l'indépendance" apporterait un élément entièrement nouveau que la délégation de la Nouvelle-Zélande ne saurait accepter.

59. M. TARAZI (Syrie) ne peut accepter la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande parce qu'il considère que le but à atteindre est de faire parvenir les pays encore non autonomes non seulement à l'autonomie, mais aussi à l'indépendance politique et économique.

60. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit qu'il n'est nullement établi que la population du Samoa-Occidental désire l'indépendance. Telle n'est pas, en tout cas, l'impression qu'il a retirée de sa visite au Samoa.

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement de la Syrie est rejeté.

61. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte de modifier son amendement selon la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande. Cet amendement, modifié, consisterait donc à ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 7 les mots "ou l'indépendance".

A l'unanimité, l'amendement de l'URSS ainsi modifié est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté sous sa forme amendée.

62. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) explique son vote sur l'amendement syrien. Il a voté contre cet amendement parce qu'à son avis, l'Organisation des Nations Unies ne peut imposer l'indépendance à aucun peuple.

63. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du paragraphe 7 parce que l'amendement de la Syrie n'a pas été adopté et aussi parce que ce paragraphe parle d'un plan pour l'accession "progressive" du Territoire à l'autonomie. Or, les Puissances coloniales considèrent qu'une accession progressive ne peut être qu'une accession lente. Au contraire, l'URSS estime que l'accession des pays non autonomes à l'autonomie et à l'indépendance doit être rapide.

64. M. SCHEYVEN (Belgique) présente un amendement au paragraphe 8, qui tend à remplacer les mots "Le Conseil, soucieux d'accroître les responsabilités administratives confiées aux Samoans" par les mots "Le Conseil, soucieux d'encourager l'élargissement des responsabilités administratives confiées aux Samoans...". Le Conseil n'est en effet pas qualifié pour accroître des responsabilités administratives.

65. Le PRESIDENT fait observer que le texte anglais n'exprime pas la même idée que le texte français et se borne à souligner que le Conseil est animé du désir de voir octroyer aux Samoans des responsabilités administratives croissantes. Le Secrétariat pourrait sans doute prendre note de l'observation du représentant de la Belgique et modifier le texte français de manière qu'il corresponde exactement au texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 8 est adopté, sous réserve de la modification à apporter au texte français.

66. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 9, 10 et 11 du rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

67. M. TARAZI (Syrie) demande un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 12 commençant par les mots "Comme la population augmente rapidement . . . "

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 12 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 12 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 12 est adopté.

68. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 13 du rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

69. En ce qui concerne le paragraphe 14, M. TARAZI (Syrie), appuyé par M. MAX (France), fait observer que la dernière phrase du paragraphe gagnerait, du point de vue de la forme, à être remaniée comme suit: "il exprime l'espoir que de nouveaux efforts seront accomplis en ce qui concerne . . . ".

70. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur le premier membre de phrase du paragraphe 14, à savoir: "Le Conseil, notant que des progrès ont été accomplis dans le domaine de la santé publique au cours de la période considérée . . . ".

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le reste du paragraphe 14, modifié selon la suggestion de la Syrie et de la France, est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 14 ainsi modifié est adopté.

71. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale, au sujet du paragraphe 15 que dans la version russe les mots "*compulsory primary education*", tels qu'ils figurent en anglais dans le texte original, n'ont pas été convenablement traduits et il demande au Secrétariat de modifier la version russe de manière qu'elle corresponde exactement au texte original.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15, sous réserve de la modification à apporter à la version russe selon la suggestion du représentant de l'URSS, est adopté.

72. Le PRESIDENT met aux voix les recommandations contenues dans le paragraphe 5 du rapport.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, ces recommandations sont adoptées.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Canada

16812—August 1954—775